GRILLE TARIFAIRE

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001)

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A-30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1er février 2015 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la Gazette officielle du Québec.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	**JOURS OUVRABLES**								**FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS**							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	1,85$		1,85$		1,85$		1,85$				1,85$				1,85$	
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,00$		80,00$		80,00$		80,00$				80,00$				80,00$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,20$		1,20$		1,20$		1,20$				1,20$				1,20$	
Catégorie C, tarif par essieu	1,85$		1,85$		1,85$		1,85$				1,85$				1,85$	

PPAM: Période de pointe du matin
HPJ: Période hors pointe du jour
PPPM: Période de pointe du soir
HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

GRILLE TARIFAIRE

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001)

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A-30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1er février 2015 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la Gazette officielle du Québec.

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	**CATÉGORIE A**	**CATÉGORIE B**	**CATÉGORIE C**
FRAIS MENSUELS DE GESTION DE COMPTE APPLICABLES PAR VÉHICULE				
●	Frais de gestion administrative de compte pour les véhicules visés à l'article 4 du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé* (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	S/0	2,75$	2,75$
●	Frais de gestion administrative de compte pour tous les autres véhicules	S/O	0,00$	0,00$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

GRILLE TARIFAIRE

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001)

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A-30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1er février 2015 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la Gazette officielle du Québec.

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	**CATÉGORIE A**	**CATÉGORIE B**	**CATÉGORIE C**
FRAIS DE RECOUVREMENT				
●	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	S/O	5,30$	5,30$
●	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	S/O	10,00$	10,00$
●	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	S/O	5,00$	5,00$

TAUX D'INTÉRÊT			
DESCRIPTION	**CATÉGORIE A**	**CATÉGORIE B**	**CATÉGORIE C**
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.

_____
Vicente Valencia